

Compte-rendu

Conseil Municipal de Livron-sur-Drôme

Séance du 31 janvier 2022

Secrétaire de séance : Evelyne BILBOT

Présents : Francis FAYARD, Nathalie MANTONNIER, Philippe CHAVE, Evelyne BERNARD, Jean-François FAURE, Anne-Lise VIALON, Christian CHABERT, Evelyne BILBOT, Sébastien AMBLARD, Christiane LAMBERT, Annick BAROTEAUX, Georges CASANOVA, Marie-Christine GEAY, Duilio NOVARO, Elisabeth LUQUES, Laurent MANTONNIER, Nathalie SORIA, Emmanuel DELPONT, Dan VILLIOT, Thierry SANCHEZ, Francine DAMBRINE, Alain COURTHIAL, Emmanuelle GIELLY, José MUNOZ ALVAREZ

Excusés et représentés : Thierry JAVELAS (pouvoir à C. CHABERT), Fabien PLANET (pouvoir à T. SANCHEZ), Matthieu NIVOT (pouvoir à D. VILLIOT), Nicolas COLOMB (pouvoir à E. GIELLY)

Absents : Sébastien CHEYNEL

**Synthèse des Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,
Délibération du Conseil Municipal n° 2020/07-02/02 en date du 10 juillet 2020**

Décisions prises entre le 07/12/2021 et le 31/01/2022

Décision n° 2021-117 du 02/12/2021

Acquittée par la Préfecture le 07/12/2021

► Le Maire est autorisé à signer le contrat de l'association les Vertébrés pour la représentation de son spectacle « Megahertz beat box », à l'occasion du Noël des enfants du personnel, le samedi 11 décembre 2021 et dont le montant total s'élève à 1 105 € TTC.

► Les éléments techniques et financiers sont définis dans le contrat.

Décision n° 2021-118 du 09/12/2021

Acquittée par la Préfecture le 09/12/2021

► **DE CONTRACTER** auprès du Crédit Mutuel Dauphiné Vivarais, après avoir pris connaissance de l'offre de financement, un emprunt afin de financer les investissements du budget principal avec les caractéristiques suivantes :

Montant : 750 000 €

Durée : 20 ans

Taux fixe : En % l'an – base 365 jours) : 0.75 %

Périodicité : Trimestrielle

Echéance : 10 104.47 €

Total intérêts : 58 357.27 €

Mise à disposition des fonds le jour de la demande : fonds disponibles le jour de la demande par virement VSOT, si la demande est confirmée avant 11h.

Remboursement anticipé : possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5 % du montant du capital remboursé par anticipation.

► **DE SIGNER** l'ensemble de la documentation contractuelle relative à l'offre de prêt.

► **D'INTERVENIR** avec le Crédit Mutuel Dauphiné Vivarais, et de procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et d'avoir tout pouvoir à cet effet

Décision n° 2022-001 du 04/01/2022

Acquittée par la Préfecture le 10/01/2022

► Le Maire est autorisé à signer le contrat avec l'association Carton Compagnie pour sa prestation auprès de la Médiathèque Louise Michel de Livron-sur-Drôme le samedi 22 janvier 2022 de 19h30 à 21h30. Elle présentera l'œuvre suivante : « Mr et Mme Carton » avec Marion et Brice Dudouet.

► Le montant total de la prestation s'élève à 816.08 euros TTC.

Décision n° 2022-002 du 06/01/2022

Acquittée par la Préfecture le 10/01/2022

► Le Maire est autorisé à signer le contrat de la compagnie S pour la direction artistique du carnaval du 26 mars 2022 (scénographie, création des décors et costumes, ateliers de préparation artistiques, animations pendant la déambulation et création musicale : « orchestre 2 Rêves ») dont le montant total s'élève à 23 957 € TTC.

► Les éléments techniques et financiers sont définis dans le contrat.

Décision n° 2022-003 du 06/01/2022

Acquittée par la Préfecture le 13/01/2022

► Le Maire est autorisé à signer le contrat de l'association « Ça m'Réville » pour le spectacle de Mehdi Dix « Joue-la comme Mehdi », slameur et musicien, qui animera des ateliers de slam à la médiathèque Louise Michel et à l'EVS (en février 2022) pour l'écriture des textes de la création musicale « l'orchestre 2 Rêves » qui sera jouée en ouverture du carnaval et dont le montant total s'élève à 600 € TTC.

► Les éléments techniques et financiers sont définis dans le contrat.

Décision n° 2022-004 du 11/01/2022

Acquittée par la Préfecture le 13/01/2022

► Le Maire est autorisé à signer le contrat de service en ligne CHORUS PRO (réception) avec la société API comprenant un abonnement d'un an pour un montant de 420 euros TTC.

► Les éléments techniques et financiers sont précisés dans le contrat.

Décision n° 2022-005 du 12/01/2022

Acquittée par la Préfecture le 13/01/2022

► Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestation avec la société STRATORIAL en vue d'un accompagnement à la rédaction du Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 pour un montant de 4 800.00 euros TTC.

Les prestations sont les suivantes :

- **Réalisation du Rapport d'Orientation Budgétaire** : 4 jours de travail en cabinet à 850.00 € HT l'unité soit 3 400.00 € HT
- **Réunion de travail sur site** : 600.00 € HT

► Les éléments techniques et financiers sont précisés dans le contrat.

Décision n° 2022-006 du 18/01/2022

Acquittée par la Préfecture le 21/01/2022

► Le Maire est autorisé à signer le contrat de la compagnie « La panthère noire » qui jouera son spectacle jeune public « Madame Caroline » le dimanche 30 janvier 2022 à 16h à la salle Morcel Paquien et dont le montant total s'élève à 931,80 € TTC.

► Les éléments techniques et financiers sont définis dans le contrat.

Décision n° 2022-007 du 18/01/2022

Acquittée par la Préfecture le 21/01/2022

► Le Maire est autorisé à signer la convention de l'association « les concerts de poche » qui organise la résidence de la compagnie « Les voix élevées, les mains dans le cambouis » pour l'animation d'ateliers d'art lyrique avec des habitants de Livron et des adultes de l'Esat de Crest, qui chanteront en première partie de son spectacle « Séraphine sans rivale », qui sera joué le vendredi 11 février 2022 à 20h à la salle Morcel Paquien ainsi que 8 ateliers à l'école élémentaire Marcel Pagnol. Le montant de cette prestation s'élève à 4 000€ TTC.

► Les éléments techniques et financiers sont définis dans le contrat.

Décision n° 2022-008 du 18/01/2022

Acquittée par la Préfecture le 21/01/2022

► Le Maire est autorisé à signer le contrat de la compagnie « les frères Duchoc » qui jouera son spectacle jeune public « le grand show des petites choses » pendant les vacances scolaires (pour les habitants et les

enfants des centres de loisirs) le mardi 15 février 2022 à 15h à la salle Morcel Paquien et dont le montant total s'élève à 1200 € TTC.

► Les éléments techniques et financiers sont définis dans le contrat.

Décision n° 2022-009 du 27/01/2022

Acquittée par la Préfecture le 28/01/2022

► Dans le cadre du marché « Marché de travaux pour remplacement d'installations d'éclairage vétustes »

L'entreprise RAMPA est retenue pour un montant total de 165 245.63 € HT dont 94 953.32 € HT pour la tranche ferme et 70 292.30 € HT pour la tranche optionnelle.

► Le Maire est autorisé à signer le marché et ses avenants.

Délibération 1 - Petite enfance. Transfert des bâtiments : approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.)

Monsieur le Maire rappelle que :

- La Communauté de Communes est actuellement compétente en matière de petite enfance, à savoir « la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), des relais d'assistantes maternelles et des lieux d'accueil parents/enfants ».

- En pratique, les communes mettaient à disposition gratuitement les locaux nécessaires à l'exercice de la compétence et la CCVD avait en charge le fonctionnement et le renouvellement du mobilier.

- Ce transfert « partiel » de compétence avait été financé par le vote de taux additionnel sur la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier bâti.

- La CCVD était également compétente pour la création et la gestion des nouveaux lieux d'accueil avec une prise en charge par les communes de l'aménagement de l'équipement.

Par délibération en date du 28 septembre 2021, la CCVD a souhaité clarifier l'exercice de la compétence avec le transfert des équipements existants et cela conformément à l'article L1321-1 du CGCT qui prévoit que le transfert de compétence doit s'accompagner de la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés. Conformément à l'article 1609 nonies qui régit les EPCI à fiscalité professionnelle unique, la commission locale d'évaluation des charges transférées doit se réunir lors de chaque transfert de compétence.

L'évaluation des charges transférées repose sur la communication de données comptables et financières par les communes concernées directement, à savoir : Montoisson, Soyans, Alex, Loriol-sur-Drôme, Livron-sur-Drôme, Grâne (soit 6 communes et 11 équipements).

Le mode d'évaluation des charges se fait en deux temps :

- 1er temps : identification des charges transférées du fait du transfert des charges d'emprunts existantes sur les bâtiments petite enfance.

- 2ème temps : évaluation des charges transférées au regard du coût de la remise en état des bâtiments existants. Cette évaluation a été réalisée en multipliant le nombre de mètres carrés des structures par 880 €.

Le montant des charges transférées s'élève au total à 119 876 €, dont 59 135 € au titre des annuités d'emprunts et 60 741 € au titre de l'évaluation du renouvellement des équipements.

Ce transfert, conformément aux textes en vigueur, a fait l'objet d'analyses par la commission locale d'évaluation du transfert de charges. (C.L.E.T.C.). La mission de cette commission intercommunale est d'évaluer le coût de chaque transfert.

Lors de sa réunion du 11 janvier 2022, la CLECT a validé le financement de ces charges transférées par le mode dérogatoire en répartissant l'ensemble des charges au prorata de la population de chaque commune.

La commission a proposé que le mode de financement soit le suivant :

- o Prise en charge par la CCVD à hauteur de 42 505 €
- o Prise en charge par les Communes par le biais de la Dotation de Solidarité Communautaire à hauteur de 47 000 € (16 329 € prise en charge emprunts + 30 371 € prise en charge renouvellement bâtiments)
- o Financement par la fiscalité (évolution taux TFB) pour un montant de 30 371 €.

Le présent rapport a été adopté par la CLECT.

A noter que, le développement futur d'autres structures « petite enfance » sur le territoire sera par la suite porté intégralement par la Communauté de Communes.

Ce rapport a été présenté lors du Conseil Communautaire du 25 janvier 2022 et adressé à la commune en date du 27 janvier 2022.

Pour que ce transfert puisse être finalisé, ce rapport doit recueillir l'accord des communes à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de leur saisine (2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 1/2 de la population totale de celles-ci, ou par 1/2 au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population). A défaut de délibération de la commune, la décision est réputée favorable.

Après avoir pris connaissance de la délibération n°--/25-01-22/C de la Communauté de Communes du Val de Drôme et du rapport de la CLETC annexé à la délibération,

Vu la présentation opérée en Commission des finances en date du 20 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 23 Pour et 5 Abstentions :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges. (C.L.E.T.C.), ci-annexé, concernant le transfert des bâtiments petite enfance à la CCVD
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2 - Modification du plan de financement du projet de mise en œuvre de la vidéoprotection

Soucieux de poursuivre la lutte contre les troubles à la tranquillité publique et les phénomènes délinquants touchant la population, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement, par délibération en date du 29

mars 2021, sur des demandes de subventions concernant l'acquisition de matériel de vidéoprotection comme suit :

| Dépenses prévisionnelles | | Recettes prévisionnelles | | | |
|---|--------------------|---|-------------------------|-------------------------------------|--|
| Libellé | Montant HT | Libellé | Montant subventionnable | Montant de la subvention sollicitée | Participation par rapport au montant subventionnable |
| Extension du système de vidéoprotection Place du marché | 8 852,06 € | Conseil Régional Aura | 33 314,78 € | 16 657,39 € | 50,00% |
| Extension du système de vidéoprotection secteur Perrier | 7 759,96 € | Etat-FIPD | 33 314,78 € | 9 994,43 € | 30,00% |
| Confortement du système de vidéoprotection existant | 16 702,76 € | Financement à la charge de la commune (autofinancement) | 33 314,78 € | 6 662,96 € | 20,00% |
| Total HT | 33 314,78 € | | Total HT | 33 314,78 € | |
| Total TTC | 39 977,74 € | | Total TTC | 39 977,74 € | |

Suite à la notification d'une subvention de 5 638 € par l'Etat au titre du FIPD, et à la participation de la Région AURA à l'acquisition d'un nouveau serveur, non prévu dans le plan de financement initial, il convient de réactualiser le plan de financement comme suit :

| Dépenses prévisionnelles | | Recettes prévisionnelles | | | |
|---|--------------------|---|---|-------------------------------------|--|
| Libellé | Montant HT | Libellé | Montant subventionnable | Montant de la subvention sollicitée | Participation par rapport au montant subventionnable |
| Renforcement du système de vidéoprotection existant | 16 702,76 € | Conseil Régional Aura | 39 283,91 € (soit 44 921,91€ - 5638 €) | 19 641,95 € | 50,00% |
| Extension du système de vidéoprotection Place du marché | 8 852,06 € | Etat-FIPD | 33 314,78 € | 5 638,00 € | 17,08% |
| Extension du système de vidéoprotection secteur Perrier | 7 759,96 € | Financement à la charge de la commune (autofinancement) | 44 921,91 € | 19 641,96 € | 43,72% |
| Renforcement du serveur | 11 607,13 € | | | | |
| Total HT | 44 921,91 € | | Total HT | 44 921,91 € | |
| Total TTC | 53 906,29 € | | Total TTC | 53 906,29 € | |

Vu la présentation opérée en Commission des finances en date du 20 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation des travaux relatifs à l'amélioration et à l'extension du dispositif de vidéoprotection sur la base d'un coût prévisionnel de 44 921.91 € HT ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire :
 - ✓ à solliciter l'aide financière auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 50 % d'un montant subventionnable arrêté à 39 283,91 € HT, soit 19 641,95 € de subvention ;
 - ✓ à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.
 - ✓ à dire que les crédits nécessaires :
 - en dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2022 compte 2313
 - en recettes seront inscrits après notifications

Délibération 3 - Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement « Pignal »

Madame Evelyne BERNARD, Adjointe déléguée aux Finances et Ressources Humaines, informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient, en ce début d'exercice budgétaire, de se prononcer sur l'Autorisation de Programme et des Crédits l°AP1602 – Pignal réhabilitation et transformation, afin de permettre la prise en charge du solde des dépenses et des recettes sur l'exercice 2022 de cette opération comme suit :

| APCP | réalisé | réalisé | réalisé | réalisé | Prévu |
|--------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------|
| DEP | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| 3 590 627,32 | 29 467,84 | 80 193,64 | 239 662,04 | 1 297 182,74 | 1 944 121,06 |
| REC | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| 1 867 120,44 | 44 105,23 | 0,00 | 0,00 | 586 552,47 | 1 236 462,74 |

Cette APCP est en tout point identique à la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2021.

Vu la présentation opérée en Commission des finances en date du 20 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 23 Pour et 5 Abstentions :

- **VOTE** l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relative à la réalisation des opérations de l°AP1602 – Pignal réhabilitation et transformation.

Délibération 4 – Signature d’une convention unique en archives, numérisation et RGPD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du Code du patrimoine,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local est propriétaire de ses archives et est tenu d’en assurer la conservation et la mise en valeur.

CONSIDERANT que les élus des collectivités sont responsables au civil comme au pénal de la bonne gestion de leurs fonds d’archives et qu’à cette fin les dépenses archivistiques constituent une dépense obligatoire,

CONSIDERANT que le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur depuis le 25 Mai 2018 et que les collectivités ont l’obligation de se mettre en conformité avec celui-ci,

CONSIDERANT que ces services d’archives et de RGPD peuvent être établis auprès d’un service créé par le Centre Départemental de Gestion,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service,

Madame Evelyne BERNARD, Adjointe déléguée aux Finances et Ressources Humaines, informe le Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Drôme, afin de faciliter et d’améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes :

- Traitement archivistique papier
- Traitement archivistique électronique
- Mise en conformité RGPD

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le détail des missions figure dans la convention unique, ci-annexée. La grille tarifaire est également annexée à la convention.

Vu la présentation opérée en Commission des finances en date du 20 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’Unanimité :

- **DÉCIDE** d’adhérer à la convention unique du pôle archives, numérisation et RGPD, gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l’ensemble des documents afférents,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l’exécution de la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Délibération 5 - Convention de mise à disposition de personnel avec l'association AIRE

Monsieur Sébastien AMBLARD, Adjoint en charge des Affaires Scolaires, propose de renouveler la convention en cours avec l'association AIRE (Association Intermédiaire pour la Réinsertion et l'Emploi).

Cette association propose la mise à disposition de personnel à la Mairie de Livron dans le cadre des remplacements des absences programmées ou non de ses agents permanents, ou en cas de surcroît d'activité.

Ces mises à disposition interviendront principalement en lien avec le service éducation-enfance, aux postes suivants :

- Agent/e polyvalent/e d'entretien et de restauration
- animateur/trices périscolaires
- animateur/trices en écoles maternelles
- Agent/e d'entretien des bâtiments municipaux

Le tarif horaire est de 19.74 euros pour la majorité des missions (agent d'entretien, de restauration, ATSEM, animateur périscolaire, ouvrier des espaces verts), à l'exception des travaux de manutention qui sont facturés entre 20.57 et 22.44 euros par heure en fonction des charges à déplacer.

Les prix peuvent être révisés annuellement en fonction de l'évolution de la politique tarifaire, et systématiquement à chaque modification du SMIC. L'association aura à sa charge de transmettre les modalités de révision des tarifs pour l'année suivante.

Cette convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Vu la présentation opérée en Commission des finances en date du 20 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention, ci-annexée, avec l'association AIRE.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Délibération 6 - portant gratification de deux stagiaires de l'enseignement supérieur

Madame Evelyne BERNARD, Adjointe déléguée aux Finances et Ressources Humaines, informe le Conseil Municipal que les dispositions du Code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux. Les dispositions ont été également étendues aux stages du secondaire.

Madame Evelyne BERNARD rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est important de rappeler que ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, faire face à un accroissement temporaire de l'activité de

l'organisme d'accueil, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Ces stages et périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel ayant pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. Le stagiaire se voit confier des missions, conformément au projet pédagogique de son établissement après approbation de l'organisme d'accueil.

Il est précisé que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire est égal au minimum au montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

- Plafond horaire 2022 de la sécurité sociale = 26 €

- 15 % du plafond de la sécurité sociale = $26 \times 15 \% = 3,90$ € en 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à deux mois à 4 € de l'heure, légèrement supérieur au montant prévu par les textes en vigueur.

Les modalités d'octroi de la gratification sont les suivantes :

Bénéficiaires de la gratification :

On distingue les formations suivantes :

- Les stages de l'enseignement supérieur correspondant aux formations après le baccalauréat (Bac+2, licences, maîtrise, grandes écoles...).
- Les stages de l'enseignement secondaire correspondent aux formations dispensées par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), dits également établissements d'enseignement secondaire : les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale.

– Les stages en milieu professionnel (alternance, classe préparatoire à l'apprentissage, classe de 3ème préparatoire à la vie professionnelle) ou stages d'application (4ème ou 3ème des sections d'enseignement général et professionnel adaptés, élèves de 15 ans scolarisés en classe d'initiation préprofessionnelle en alternance ou en classe préparatoire à l'apprentissage d'un centre de formation d'apprentis).

Les stages hors cursus n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif relatif aux stagiaires de l'enseignement (les stages de professionnalisation ex : BAFA ou autres).

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et *la collectivité ou l'établissement*) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Montant des gratifications :

Gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à deux mois à 4 € de l'heure.

Modalités de versement :

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1er jour de stage, et non pas à partir du seuil des 2 mois de stage.

Nombre maximum de stagiaires pouvant être accueillis :

Le décret n°2015-1359 d'application de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relatif à l'encadrement des stages en milieu professionnel vient préciser le nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis au cours d'une même semaine auprès de la structure d'accueil. Ainsi, les collectivités territoriales dont l'effectif, apprécié selon les modalités du décret, est supérieur ou égal à vingt agents ne pourront accueillir des stagiaires qu'à raison d'un nombre maximum fixé à 15% de leur effectif.

En deçà de l'effectif de vingt agents, ce nombre est ramené à trois stagiaires.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Vu le Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu le Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012, Article 6488 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la commune avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour le stagiaire ;

Considérant l'intérêt pour la commune de prévoir une gratification pour les stagiaires ;

Vu la présentation opérée en Commission des finances en date du 20 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une gratification pour les stagiaires effectuant un stage ou une période de formation en milieu professionnel présents au moins deux mois selon les modalités de la présente délibération
- **FIXE** le montant de la gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure ou égale à deux mois à 4 € de l'heure.
- **INSCRIT** au budget de la ville Chapitre 012, Article 6488, les crédits correspondants
- **DONNE** pouvoir à la Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Délibération 7 - Avenant n° 1 à la convention de commodat administratif conclue entre la Commune de Livron et la CCVD le 03 Juillet 2018

Madame Evelyne BERNARD, Adjointe déléguée aux Finances et Ressources Humaines, rappelle au Conseil Municipal que l'Espace France Services relève de la compétence de la Communauté de Communes (CCVD) mais que les locaux sont communaux et mis à disposition de la CCVD dans le cadre d'une convention.

Cet avenant n° 1 apporte des modifications à la convention de commodat administratif et précise que désormais, la Commune aura accès à « l'annexe Hôtel de Ville » en dehors des horaires dévolus à l'Espace France Services.

L'occupation des locaux se déroulera comme suit :

La CCVD occupera les locaux sis 88, avenue Joseph Combier – MSAP « Annexe Hôtel de Ville », du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures. En dehors de ces horaires, la Commune est libre d'y accueillir les associations de son choix dans la première partie du local, à savoir : le hall d'entrée, le bureau des permanences et la cuisine.

L'Espace France Services étant prioritaire, les associations accueillies par la Commune devront s'adapter aux éventuels nouveaux horaires de l'EFS.

Il est à noter cependant, que, si les associations accueillies, la Commune ou toutes autres structures étaient amenées à communiquer de quelque façon que ce soit sur leur présence dans ce local, elles ne devront en aucun cas faire référence ou mentionner « France Services ».

Les autres dispositions générales restent inchangées.

Après avoir pris connaissance de l'avenant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à la convention de commodat administratif ainsi annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 ci-joint.

Délibération 8 - Convention de droit d'usage du domaine privé pour la mise en œuvre de la fibre optique - parcelle cadastrée BD 382, située parking du Tennis et sur l'enceinte du stade annexe – situé au 4 rue de Couthiol

Monsieur Jean-François FAURE, Adjoint délégué aux Travaux, informe le Conseil Municipal qu'une convention de droit d'usage du domaine privé relative à la fibre optique doit être mise en œuvre, dans le cadre de travaux projetés sur la parcelle cadastrée BD 382, située parking du Tennis et sur l'enceinte du stade annexe – situés au 4 rue de Couthiol.

Cette convention de servitude correspond aux plans annexés :

- N° TRA 26165 6001-01 correspondant à 65 ml sur le parking du tennis,
- N° TRA 26165 6001-02 correspondant à 67 ml jonction entre le parking du tennis et le stade annexe.
- N°TRA 26165 6001-03 correspondant à 190 ml dans l'enceinte du stade annexe, pour un total de 322 ml

Elle sera signée au profit de ADN (Ardèche Drôme Numérique) en vue de réaliser des travaux de génie civil pour créer le réseau de fibre optique en cours de déploiement sur l'ensemble de la Commune.

Les termes de la présente servitude seront transcrits sur acte notarié, les frais dudit acte seront à la charge d'ADN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- **APPROUVE** la convention de droit d'usage du domaine privé pour la mise en œuvre de la fibre optique sur la parcelle cadastrée BD 382, située parking du Tennis et sur l'enceinte du stade annexe, situés au 4 rue de Couthiol
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de droit d'usage.

Délibération 9 – ENEDIS – Convention de servitude de passage sur parcelle ZL 29, située au 990 route de la Croix

Monsieur Jean-François FAURE, Adjoint délégué aux Travaux, informe le Conseil municipal qu'une convention de servitude de passage relative à l'alimentation électrique à une maison individuelle est projetée sur la parcelle cadastrée ZL 29, située au 990 Route de La Croix.

Cette convention de servitude N° DC24/097810 sera signée au profit d'ENEDIS.

Ce réseau sera enterré sur le Chemin cadastré ZL 29 de la route de La Croix jusqu'au support jouxtant la propriété ZL 347.

Les termes de la présente servitude seront transcrits sur acte notarié auprès du notaire mandaté par ENEDIS et à ses frais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 27 Pour, Monsieur Nicolas COLOMB intéressé au dossier ne prenant pas part au vote,

- **APPROUVE** la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS relative à l'alimentation électrique de la future maison sur la parcelle cadastrée ZL 29, située au 990 route de la Croix.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.